



# STATUTS

# Table des matières

<b>Chapitre 1 : Dénomination - but</b>	<b>Page 4</b>
Article 1 : Dénomination du C.O.Ulis	Page 4
Article 2 : But du C.O.Ulis	Page 4
Article 3 : Durée et siège social du C.O.Ulis	Page 4
Article 4 : Exercice social	Page 4
Article 5 : Couleurs et publicité	Page 4
<b>Chapitre 2 : Composition - admission</b>	<b>Page 4</b>
Article 6 : Composition du C.O.Ulis	Page 4
Article 7 : Conditions d'admission	Page 4
Article 8 : Démission - exclusion - perte de la qualité de membre	Page 4
Article 9 : Dispositions communes à tous les membres	Page 5
<b>Chapitre 3 : Le fonctionnement du C.O.Ulis</b>	<b>Page 5</b>
Article 10 : Constitution du C.O.Ulis en sections	Page 5
Article 11 : Fonctionnement des sections	Page 5
Article 12 : Assemblée générale exceptionnelle de section	Page 5
<b>Chapitre 4 : Le comité directeur</b>	<b>Page 6</b>
Article 13 : Rôle et pouvoir du comité directeur	Page 6
Article 14 : Composition du comité directeur	Page 6
Article 15 : Mandat des membres libres du comité directeur	Page 6
Article 16 : Séances du comité directeur	Page 6
Article 17 : Responsabilité des membres du comité directeur	Page 7
<b>Chapitre 5 : Le bureau du C.O.Ulis</b>	<b>Page 7</b>
Article 18 : Election du bureau du C.O.Ulis	Page 7
Article 19 : Disposition applicable aux mineurs de 16 ans et plus	Page 7
Article 20 : Rôle du bureau du C.O.Ulis	Page 7
Article 21 : Le président du C.O.Ulis	Page 7
Article 21B : Le vice-président du C.O.Ulis	Page 8
Article 22 : Le secrétaire général	Page 8
Article 23 : Le trésorier général	Page 8
<b>Chapitre 6 : L'assemblée générale du C.O.Ulis</b>	<b>Page 8</b>
Article 24 : Composition	Page 8
Article 25 : Convocation	Page 8
Article 26 : Rôle et pouvoir de l'assemblée générale	Page 8
Article 27 : Conditions requises pour la tenue de l'assemblée générale	Page 8
Article 28 : Délibérations et votes	Page 9
Article 29 : Elections des candidats libres	Page 9
Article 30 : Assemblée générale exceptionnelle	Page 9
Article 31 : Vérification des comptes	Page 9
<b>Chapitre 7 : L'administration du C.O.Ulis</b>	<b>Page 9</b>
Article 32 : Les ressources du C.O.Ulis	Page 9
Article 33 : Discipline et sanctions	Page 9
Article 34 : Procédure disciplinaire	Page 9
Article 35 : Emploi de personnels salariés et accueil de stagiaires	Page 10
Article 36 : Modalités de création, de mise en sommeil, sous tutelle et de suppression de section	Page 10
Article 37 : Le règlement intérieur	Page 10
Article 38 : Informatique et libertés	Page 10
<b>Chapitre 8 : Modification des statuts - dissolution du C.O.Ulis</b>	<b>Page 10</b>
Article 39 : Modification des statuts	Page 10
Article 40 : Dissolution du C.O.Ulis	Page 10
Article 41 : Dévolution des biens	Page 10

### **Article 8: Démission -exclusion - perte de la qualité de membre**

La démission d'un membre du C.O.Ulis est réputée acquise lorsqu'il n'a pas renouvelé son adhésion.

La qualité de membre du C.O.Ulis se perd par exclusion prononcée selon les conditions fixées par l'article 33 des présents statuts.

Tout membre du C.O.Ulis peut s'en retirer à tout moment. La cotisation de l'exercice courant reste acquise au C.O.Ulis.

### **Article 9: Dispositions communes à tous les membres**

Les membres du C.O.Ulis s'interdisent l'emploi de leur titre de membre du C.O.Ulis dans toute affaire ayant un autre but que celui de l'association.

Le C.O.Ulis s'interdit toute discrimination dans son organisation et favorise la parité des femmes et des hommes ainsi que l'accès des jeunes à tous les niveaux de ses instances sous réserve des restrictions prévues par la loi et les règlements.

## **Chapitre 3**

### **Le fonctionnement du C.O.Ulis**

#### **Article 10: Constitution du C.O.Ulis en sections**

Chacun des sports pratiqués au sein du C.O.Ulis est organisé en section. Chaque section jouit dans le respect des présents statuts, d'une autonomie financière. Cette autonomie est néanmoins limitée par un droit de regard appartenant conjointement au président et au trésorier général du C.O.Ulis. Ce droit s'exerce à travers la communication régulière des comptes et des pièces justificatives. Il appartient au président ou au trésorier général du C.O.Ulis d'informer le comité directeur de la bonne marche financière de chacune des sections et lui soumet toute difficulté ou irrégularité.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale du C.O.Ulis et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour le C.O.Ulis vis-à-vis des tiers sans l'accord du comité directeur représenté par le président du C.O.Ulis ou son délégué.

#### **Article 11 : Fonctionnement des sections**

Chaque section est dirigée par un bureau élu en assemblée générale par un vote à bulletin secret et à la majorité simple. L'assemblée générale est constituée des membres actifs de la section de plus de seize ans, adhérents depuis plus de trois mois et à jour de leur cotisation. Le bureau de section se renouvelle chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les bureaux de section désignent, dans les 15 jours, lors de la première réunion de bureau qui suit l'assemblée générale : le président, le secrétaire, le trésorier et les représentants au comité directeur (voir l'article 14). Le résultat des élections et le procès-verbal de l'AG sont communiqués au secrétariat du C.O.Ulis.

Est éligible toute personne âgée de seize ans au jour de l'élection, membre du C.O.Ulis depuis plus de trois mois, à jour de ses cotisations, n'exerçant aucune fonction salariée au sein du C.O.Ulis et n'ayant aucun mandat dans une association sportive concurrente du C.O.Ulis. L'éligibilité des mineurs de 16 ans et plus est toutefois conditionnée à un accord préalable écrit de leur représentant légal.

Les mineurs de 16 ans et plus élus membres du bureau de section ne peuvent exercer ni la fonction de président, ni la fonction de trésorier de section.

La délégation de vote est autorisée entre les membres de la section. Un membre ne peut détenir plus de 35 pouvoirs et en aucun cas plus de la moitié du nombre de votants.

Pour toute délibération, le quorum est fixé au quart des électeurs. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure d'ouverture, une seconde assemblée générale sera organisée dans un délai de 15 jours sans condition de quorum.

Les bureaux de section disposent, sous le contrôle du comité directeur du C.O.Ulis, d'une grande autonomie tant sur le plan sportif que sur le plan financier et administratif. Ils s'affilient aux fédérations sportives sous le nom C.O.Ulis.

#### **Article 12 : Assemblée générale exceptionnelle de section**

Elle est convoquée chaque fois que cela est nécessaire :

- soit par le président du club général ;
- soit par le président de la section ;
- soit à la demande des 2/3 des adhérents de la section ;

Elle se réunira dans les quinze jours suivant la convocation dans les mêmes conditions que l'AG statutaire.

## Chapitre 1

### Dénomination - but

#### Article 1 : Dénomination du C.O.Ulis

L'association dénommée "Club Omnisports des Ulis" (sigle : C.O.Ulis) a été fondée en 1977 selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Palaiseau (91) sous le numéro 1985 le 5 mai 1977.

#### Article 2 : But du C.O.Ulis

Le C.O.Ulis a pour but l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au profit de ses membres. Le C O Ulis s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

#### Article 3 : Durée et siège social du C.O.Ulis

La durée du C.O.Ulis est illimitée.

Son siège social est situé sur la commune des Ulis en Essonne.

#### Article 4 : Exercice social

L'exercice social du C.O.Ulis commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août.

#### Article 5: Couleurs et publicité

Chaque membre représentant le C.O.Ulis lors de manifestations portera une tenue aux couleurs dominantes bleu marine et blanche faisant référence au C.O.Ulis.

La publicité est tolérée sous réserve d'être réduite par rapport à l'inscription du titre du C.O.Ulis et en respect des statuts des fédérations auxquelles le C.O.Ulis est affilié.

## Chapitre 2

### Composition - admission

#### Article 6: Composition du C.O.Ulis

Le C.O.Ulis se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires, répartis dans différentes sections.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent au C.O.Ulis en s'acquittant d'une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs, désignés par le comité directeur, sont les personnes physiques ou morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité du C.O.Ulis.

Les membres honoraires sont désignés par le comité directeur parmi les personnes qui ont contribué au développement du C.O.Ulis.

#### Article 7: Conditions d'admission

Toute personne désirant devenir membre du C.O.Ulis doit en faire la demande à la section de son choix. Le bureau vérifiera que les conditions objectives d'adhésion sont effectivement réunies par le postulant.

Toute demande concernant un mineur doit être visée par le ou les responsables légaux.

Les membres actifs, dès leur admission, doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle, signer tous les documents nécessaires à leur adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les fédérations auxquelles l'association est affiliée. Le bureau peut agréer ou refuser toute demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion.

## Chapitre 4 Le comité directeur

### **Article 13: Rôle et pouvoir du comité directeur**

Le comité directeur a, dans le respect de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et des règlements régissant la vie associative, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Il lui appartient notamment de s'assurer de la bonne gestion des intérêts sportifs et financiers du C.O.Ulis.

Il délibère et statue sur toute question concernant la vie du C.O.Ulis.

Il élit le bureau du C.O.Ulis à la majorité simple.

Il contrôle la gestion du bureau, organe exécutif du C.O.Ulis.

Il décide toute création ou suppression de section dans les conditions de l'article 36.

Il approuve toute création ou suppression de commissions.

Il vote la répartition des subventions accordées au C.O.Ulis à la majorité simple.

Il veille et prévient la survenance de conflits d'intérêt au sein du C.O.Ulis. Il statue en formation disciplinaire dans les conditions prévues par les présents statuts (voir article 34).

En cas de manquement aux textes et aux intérêts listés à l'article 33 des statuts, il peut révoquer le bureau après un vote à la majorité des 2/3.

Il peut décider de la convocation d'une assemblée générale exceptionnelle.

Il autorise le président du C.O.Ulis à agir en justice.

Il procède à l'adoption du budget annuel du C.O.Ulis avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé par le club d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à l'assemblée générale du club.

### **Article 14 : Composition du comité directeur**

Le comité directeur est composé :

1° de membres élus et présentés par les sections. Le président, membre de droit de chaque section, plus un représentant pour les sections de 101 à 200 adhérents, plus deux représentants pour les sections ayant plus de 200 adhérents. Lorsqu'un titulaire est absent, il pourra donner pouvoir à un membre du bureau de sa section.

2° de membres libres. Ils sont élus par l'assemblée générale du C.O.Ulis parmi les membres actifs du C.O.Ulis. Leur nombre est limité au cinquième du nombre de sections et à une personne par section.

### **Article 15 : Mandat des membres libres du comité directeur**

Les membres libres sont élus pour une olympiade par l'assemblée générale du C.O.Ulis. Ils sont rééligibles. Tout candidat au poste de membre libre formule sa demande par écrit au président du C.O.Ulis trois semaines à l'avance et en transmet copie au bureau de sa section. Est éligible toute personne, membre du C.O.Ulis depuis plus d'un an, ayant seize ans révolus le jour de l'élection, n'exerçant aucune fonction salariée au sein du C.O.Ulis et n'ayant aucun mandat dans une association sportive concurrente du C.O.Ulis. L'éligibilité des mineurs de 16 ans et plus est toutefois conditionnée à un accord préalable écrit de leur représentant légal. L'élection des membres libres se fait à bulletin secret. Ils sont élus à la majorité simple. Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le total des voix obtenues par chacun sera pris en compte.

### **Article 16 : Séances du comité directeur**

Dans l'exécution de ses pouvoirs, le comité directeur siège en séance plénière.

Tous les membres du comité directeur ont voix délibérative.

La présidence de séance est assurée par le président du C.O.Ulis ou le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau.

Le président peut inviter toute personne à venir s'exprimer, à titre consultatif. De même, un président de section pourra inviter un membre de son bureau, à titre d'observateur, après accord du président du C.O.Ulis.

Le comité directeur se réunit une fois par trimestre au moins sur convocation du président.

En cas de nécessité, le comité directeur peut siéger à la demande du président ou sur demande écrite du tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple. Elles sont votées à main levée sauf avis contraire du quart des membres présents. A défaut de majorité, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal est rédigé et signé par le président de séance et le secrétaire général ou son délégué, puis validé par le président du C.O.Ulis.

Toute section non représentée au comité directeur sera pénalisée financièrement.

### **Article 17 : Responsabilité des membres du comité directeur**

Les membres du comité directeur peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale mise en jeu pour infractions graves ou fautes de gestion caractérisées, particulièrement en cas de cessation des paiements, règlement judiciaire ou liquidation des biens du C.O.Ulis.

## **Chapitre 5** **Le bureau du C.O.Ulis**

### **Article 18 : Election du bureau du C.O.Ulis**

Le bureau du C.O.Ulis est élu par le comité directeur, à la majorité absolue, pour la durée d'une olympiade, lors du premier comité directeur suivant l'assemblée générale. Le vote se fait à main levée. Seuls les membres du comité directeur élus ou représentés sont éligibles. Les membres du bureau sont rééligibles. Les membres du bureau non réélus en tant que membres du comité directeur par les sections ou en candidats libres, perdent automatiquement cette qualité. Le bureau est à minima composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier général et d'un secrétaire général. En cas (de vacance temporaire du président du C.O.Ulis, il appartient au vice-président de veiller à l'application des présents statuts et du règlement intérieur.

En cas de démission, le comité directeur procède aussitôt à une nouvelle élection. Le mandat du nouveau président court alors jusqu'au terme de l'olympiade.

En cas de manquement aux textes et aux intérêts listés à l'article 33 des statuts, le bureau est révoqué par le Comité directeur après un vote à la majorité des 2/3.

### **Article 19 : Disposition applicable aux mineurs de 16 ans et plus**

Les mineurs de 16 ans et plus membres du comité directeur sont éligibles au bureau du C.O.Ulis mais ne peuvent exercer ni la fonction de président, ni la fonction de trésorier, ni la fonction de secrétaire général du C.O.Ulis.

### **Article 20: Rôle du bureau du C.O.Ulis**

Le bureau du C.O.Ulis assure l'exécution des décisions du comité directeur.

Il traite les affaires courantes de gestion, d'administration et d'information du C.O.Ulis.

Il propose au comité directeur la création de toute commission qui lui semble nécessaire. Il est alors obligatoire qu'un membre du bureau siège dans cette commission.

Il prépare toute question soumise au comité directeur.

Il examine toute contestation survenant entre des membres du C.O.Ulis et en réfère au comité directeur si elle doit déboucher sur l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Sauf exception, il se réunit une fois par mois sur convocation du président et délibère à la majorité simple des membres présents. A défaut de majorité, la voix du président est prépondérante.

### **Article 21: Le président du C.O.Ulis**

Proposé par le bureau, il est élu par le comité directeur.

Il a le titre de président du Club Omnisports des Ulis.

Il préside l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau du C.O.Ulis.

Il représente le C.O.Ulis dans tous les actes de la vie civile et sociale et en particulier :

- il a qualité d'employeur. A ce titre, l'exercice de la procédure de licenciement d'un salarié entre dans ces attributions dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il doit en informer le comité directeur ;
- il dispose de la signature sociale ;
- il représente le C.O.Ulis dans toute action en justice sur autorisation expresse du comité directeur ;
- il effectue toutes démarches légales obligatoires.

Il peut déléguer certaines de ses attributions pour une durée limitée.

Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom du C.O.Ulis ou de l'une de ses sections.

Il dispose de l'ensemble des pouvoirs que lui confèrent les présents statuts.

### **Article 21 bis: Le vice-président**

Le vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le vice-président présidera la commission disciplinaire pour toute affaire opposant le président et un membre du club.

### **Article 22: Le secrétaire général**

Le secrétaire général est chargé de la tenue des registres du C.O.Ulis.

Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux du comité directeur, du bureau et de l'assemblée générale.

Il seconde le président dans ses tâches administratives.

### **Article 23: Le trésorier général**

Le trésorier général a la charge de la trésorerie du C.O.Ulis.

Il veille à la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses du C.O.Ulis.

Il rend compte périodiquement de sa gestion au bureau.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections et doit informer le bureau de toute difficulté financière.

## **Chapitre 6 L'assemblée générale du C.O.Ulis**

### **Article 24: Composition**

L'assemblée générale du C.O.Ulis est composée de l'ensemble de ses membres (voir l'article 6).

### **Article 25: Convocation**

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Etant appelée à se prononcer sur les comptes annuels du C.O.Ulis, elle doit se réunir au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le président du C.O.Ulis un mois à l'avance.

Les convocations, comportant l'ordre du jour, sont transmises aux membres du C.O.Ulis par l'intermédiaire des bureaux de section.

### **Article 26: Rôle et pouvoir de l'assemblée générale**

Sous la direction du président du C.O.Ulis, elle traite l'ordre du jour préparé par le bureau du C.O.Ulis ; ainsi :

- elle statue sur le rapport moral présenté par le président du C.O.Ulis,
- elle statue sur le bilan financier rapporté par le trésorier général,
- elle procède à l'élection des candidats libres pour le comité directeur (voir les articles 14 et 15),
- elle traite les questions transmises par écrit au président du C.O.Ulis, au moins trois semaines à l'avance,
- elle confère au comité directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans les activités du C.O.Ulis et pour lequel les pouvoirs statutaires seraient insuffisants,
- elle est informée de tout contrat ou convention passé entre le C.O.Ulis d'une part, et un dirigeant, son conjoint ou un proche d'autre part,
- Elle statue sur le mandat du commissaire aux comptes.

### **Article 27: Conditions requises pour la tenue de l'assemblée générale**

Les membres présents émargent la feuille de présence. Ils remettent les délégations de vote dont ils disposent.

La délégation de vote (pouvoir) est autorisée entre les membres du C.O.Ulis. Un membre ne peut détenir plus de 35 pouvoirs et en aucun cas plus de 50% du nombre de votants dans une section.

Pour toutes délibérations le quorum est fixé au quart des électeurs présents ou représentés en début de séance.

Dans le cas contraire, une seconde assemblée générale, avec le même ordre du jour, est convoquée dans un délai d'un mois ; elle délibèrera dans les mêmes conditions que la première, mais sans quorum.

### **Article 28 : Délibérations et votes**

Tous les membres adhérents actifs âgés de 16 ans au moins ont droit de vote, sous réserve qu'ils soient adhérents du C.O.Ulis depuis plus de trois mois, à jour de leur adhésion au club et de leur cotisation section et n'exerçant aucune fonction salariée au sein du C.O.Ulis. A l'exception de l'élection des membres libres à bulletin secret pour le comité directeur (voir article 15), les votes ont lieu à main levée, à la majorité simple. Un procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé sous la responsabilité du secrétaire général qui le signe avec le président du C.O.Ulis.

### **Article 29 : Elections des candidats libres**

L'élection des candidats libres pour siéger au comité directeur se déroule à bulletin secret, au début de l'AG, et à scrutin à liste bloquée. Deux scrutateurs vérifieront le bon déroulement du vote, déclareront sa clôture et procéderont au dépouillement (voir articles 14 et 15). Les résultats seront communiqués en fin d'assemblée générale.

### **Article 30: Assemblée générale exceptionnelle**

Elle est convoquée chaque fois que cela est nécessaire par le président du C.O.Ulis, soit par décision du comité directeur, soit à la demande de 2/3 des membres électeurs du C.O.Ulis.

Elle siège dans les conditions de l'article 27.

L'article 28 reste applicable mais les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

### **Article 31: Vérification des comptes**

Le C.O.Ulis respectera les obligations prévues par l'article L. 612-4 du code du commerce dès lors qu'il franchira le seuil de financement public défini par la réglementation. A défaut, ses comptes seront simplement certifiés par le président du C.O.Ulis après examen par deux vérificateurs aux comptes nommé par l'assemblée générale parmi ses membres et pour une durée de 2 ans.

## **Chapitre 7** **L'administration du C.O.Ulis**

### **Article 32: Les ressources du C.O.Ulis résultent:**

- des cotisations et des souscriptions diverses,
- des subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales,
- des manifestations,
- des dons et des mécènes,
- des partenariats,
- de toutes ressources autorisées par la loi.

### **Article 33 : Discipline et sanctions**

Tout membre du C.O.Ulis est tenu de se comporter correctement en toute circonstance. Il est tenu au plus grand respect envers tous les membres et responsables du C.O.Ulis. Tout manquement aux présents statuts, au règlement intérieur du C.O.Ulis, aux règles de vie des sections, aux intérêts moraux ou matériels du C.O.Ulis est passible d'une sanction disciplinaire prononcée par la commission de discipline et proportionnée à la gravité du manquement constaté soit en ordre croissant, le rappel à l'ordre, l'avertissement, la suspension, l'exclusion définitive.

La procédure disciplinaire n'est pas applicable aux salariés du C.O.Ulis dont l'activité est régie par la législation du travail.

### **Article 34 : Procédure disciplinaire**

#### 1 - Règlement à l'amiable

En cas de différends ou de manquements aux statuts ou au règlement intérieur du Club Omnisports des Ulis, le bureau de la section et l'adhérent plaignants doivent privilégier un règlement à l'amiable. Faute d'accord, ils en réfèrent par écrit au président ou au vice-président du Club Omnisports des Ulis. Celui-ci, après consultation de toutes les parties et l'établissement d'un procès-verbal, règle définitivement l'affaire ou saisit le comité directeur.

#### 2 - Commission de discipline

Au comité directeur suivant, après lecture du procès-verbal par le président ou le vice-président du Club Omnisports des Ulis, une commission de discipline sera constituée. Cette commission comprendra au moins cinq personnes dont le président ou le vice-président du Club Omnisports des Ulis. Les autres membres de cette commission seront désignés par tirage au sort parmi les membres élus présents, à l'exclusion de ceux pouvant être directement concernés par l'affaire. La commission de discipline ainsi constituée convoquera aussitôt toutes les parties et le président de la section concernée afin de s'assurer d'une intime conviction.

La commission de discipline statuera, par un vote à la majorité simple, dans le mois suivant et notifiera sa décision aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces derniers auront quinze jours à compter de la date d'accusé de réception pour faire appel, en précisant par écrit, au président ou au vice-président du Club Omnisports des Ulis, les motifs de l'appel. Une nouvelle commission de discipline d'appel sera constituée suivant la même procédure. La décision rendue par celle-ci sera définitive.

### **Article 35: Emploi de personnels salariés et accueil de stagiaires**

Le C.O.Ulis s'assure les services de salariés.

Tout salarié est lié par un contrat relevant du code du travail et les conditions de son emploi sont assujetties à la convention collective nationale du sport.

Le C.O.Ulis se réserve le droit d'accueillir en son sein des stagiaires dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

### **Article 36: Modalités de création, de mise en sommeil, sous tutelle et de suppression de section**

La décision de créer, de mettre en sommeil, sous tutelle ou de supprimer une section ou son bureau appartient au comité directeur, sur proposition du bureau.

### **Article 37: Le règlement intérieur**

Il complète utilement les présents statuts. Il a la même valeur que les présents statuts. Toutefois, en cas de conflit de norme, la primauté sera donnée aux présents statuts et le bureau opérera les modifications nécessaires selon la procédure décrite ci-après.

Il est établi par le bureau et soumis à l'approbation du comité directeur.

Les modifications du règlement intérieur sont proposées, soit par le bureau, soit par les deux tiers des membres du comité directeur.

Chaque section du C.O.Ulis appliquera ce règlement intérieur et pourra y associer des règles de vie spécifiques. Elle en donnera copie au C.O.Ulis.

### **Article 38 : Informatique et libertés**

Le C.O.Ulis s'engage à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il accomplit dans les plus brefs délais et lorsque cela est nécessaire, les démarches déclaratives ou obtient les autorisations préalables auprès de la CNIL.

## **Chapitre 8**

### **Modification des statuts - dissolution du C.O.Ulis**

#### **Article 39: Modification des statuts**

Les présents statuts sont modifiables par une assemblée générale exceptionnelle en application de l'article 30.

#### **Article 40: Dissolution du C.O.Ulis**

La dissolution du C.O.Ulis peut être prononcée par une assemblée générale exceptionnelle en application de l'article 30, par décision de justice ou dans les cas prévus par la loi et les règlements.

#### **Article 41: Dévolution des biens**

En cas de dissolution du C.O.Ulis, soit volontaire, soit prononcée par justice ou décret, la liquidation et la dévolution des biens du C.O.Ulis se feront conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

**Statuts :** Adoptés en assemblée générale aux Ulis le 1 avril 1978 sous la présidence de M. Dupuis.

Modifiés en assemblée générale extraordinaire aux Ulis le 22 mai 1985 sous la présidence de M. Delobel.

Modifiés en assemblée générale extraordinaire aux Ulis le 26 mai 2007 sous la présidence de M. Fauvel.

Modifiés en assemblée générale extraordinaire aux Ulis le 14 mai 2014 sous la présidence de M. Fauvel.

Modifiés en assemblée générale extraordinaire aux Ulis le 23 mai 2018 sous la présidence de M. Fauvel.

